



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsimeon.ca

SAINT-SIMÉON

Baie des Rochers | Port aux Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Père

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 139

RÈGLEMENT AYANT TRAIT AU PROGRAMME DE
REVITALISATION EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION
ET LA RÉNOVATION ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 137, PORTANT SUR LES CRÉDITS DE TAXES.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85.2 de la loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de
Saint-Siméon peut adopter un programme de
revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement portant le
numéro 137;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été
donné à la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-André Jean et
résolu unanimement que ce conseil ordonne et
statue par le présent règlement, portant le numéro
139, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Programme de revitalisation en vue
de favoriser la construction et la rénovation et abrogeant le règlement
numéro 137, portant sur les crédits de taxes* ».

ARTICLE 2 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE RETENU

Les secteurs retenus et identifiés comme admissibles à ce programme sont
les zones 06-CH, 07-P, 08-CH, 11-H, 12-H, 14-CH, 15-H, 16-H, 17-H, 21-
H, 23-CH, 25-C, 26-C, 29-C, 31-H, 32-H, 35-H et 36-CH, identifiées au
règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 3.1 Les personnes ou groupe de personnes susceptibles de bénéficier
de l'application du présent règlement sont les propriétaires d'un
immeuble situé dans une des zones identifiées à l'article 2 qui
construisent ou rénovent un bâtiment selon les modalités du
présent règlement.
- 3.2 Les constructions ou rénovations admissibles s'appliquent à des
fins résidentielles et/ou commerciales.

- 3.3 Le requérant doit avoir obtenu au préalable un permis de l'inspecteur municipal.
- 3.4 Les constructions ou rénovations dont le certificat d'évaluation aura été modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles audit programme de subvention.
- 3.5 Le requérant doit signifier par écrit au conseil municipal son intention de participer au programme de revitalisation.
- 3.6 Que l'évaluation municipale uniformisée ajoutée à l'immeuble suite aux travaux soit d'au moins 50 000 \$ lors d'une construction neuve et de 10 000 \$ pour la rénovation de bâtiment existant.

ARTICLE 4 SUBVENTION

4.1 CONSTRUCTION :

Dans l'application de ce règlement, la Municipalité de Saint-Siméon accorde une subvention représentant 100 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation de l'immeuble acquis, jusqu'à concurrence de 4 500 \$, sur une période de trois (3) ans.

4.2 RÉNOVATIONS :

Dans l'application de ce règlement, la Municipalité de Saint-Siméon accorde une subvention représentant 50% de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble rénové, après la fin des travaux, jusqu'à concurrence de 2 250 \$, sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est sous forme de crédit applicable suite à l'émission du compte de taxes aux dates exigibles de paiement soit les 31 mars, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre de chaque année pendant 3 ans.

ARTICLE 6 CONTESTATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 137.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Gérald Bouchard
Directeur général adjoint

Avis de motion donné le	:	06	juin	2011
Adoption du règlement le	:	04	juillet	2011
Règlement publié le	:	19	juillet	2011
Règlement en vigueur le	:	19	juillet	2011

